

DELIBERATION du BUREAU
N° BXX/2026

**Autorisant l'exercice de la pêche de l'amande de mer
(*Glycymeris glycymeris*) au large en Manche Orientale en 2026**

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques,

Vu le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 912-2, et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMEM du XX au XX 2026,

Vu la délibération XXX du CRPME de Normandie et la délibération XXX du CRPME des Hauts-de-France,

Considérant que l'amande de mer présente une dynamique biologique lente, caractérisée notamment par une croissance et un renouvellement progressif des populations, conférant à cette ressource une vulnérabilité particulière à l'exploitation,

Considérant la nécessité d'ajuster en conséquence l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles et ainsi d'assurer la gestion durable de la pêche de l'amande de mer dans le gisement classé sanitaire au large dans la zone CIEM VII d,

Après consultation écrite de la Commission « Coquillages de pêche » du XX au XX 2026,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Champ d'application

L'exercice de la pêche professionnelle de l'amande de mer sur le gisement classé sanitaire dans la zone dénommée Manche Orientale en zone CIEM VII d, au-delà des eaux territoriales (*annexe 1*) est autorisé du 8 juin au 31 juillet 2026 inclus pour les couples armateur-navire titulaires d'une licence régionale de pêche de l'amande de mer pour l'année 2026 listés en *annexe 2*.

La détention de la licence régionale de pêche de l'amande de mer en 2026 vaut détention de la licence nationale pour la campagne 2026.

Article 2 – Définitions

- « navire » : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans l'Union européenne, déclaré actif au fichier de la flotte de pêche de l'Union ;
- « armateur » : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire ;
- « zone Manche Orientale » : zone située dans les eaux de l'Union comprises dans la division CIEM VII d et couvrant les deux polygones suivants, présentés à l'annexe 1 :
 - Z1 : polygone délimité à l'Ouest par le méridien 0°58' E, au Nord par le parallèle de 50°22' N, et à l'Est et au Sud par la limite des 12 mn.
 - Z2 : polygone délimité au Nord et à l'Ouest par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 50°22' N et à l'Est par la limite des 12 mn ;

Article 3 – Organisation de la campagne et règles de gestion de la pêche applicables en zone Manche orientale

3.1. Dans la zone Manche Orientale, l'exercice de la pêche professionnelle de l'amande de mer au large est autorisé du lundi au vendredi inclus.

3.2. Il n'est autorisé qu'un débarquement par jour et par navire et au maximum trois débarquements par semaine calendaire et par navire.

3.3. La quantité maximale d'amande de mer pouvant être détenue et stockée à bord ainsi que débarquée est fixée à 10 tonnes par navire.

3.4. Les points de débarquement autorisés sont les ports de Boulogne-sur-Mer (62200), de Dieppe (76200) et du Tréport (76470).

Article 4 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Paris, le XX 2026,

Le Président,

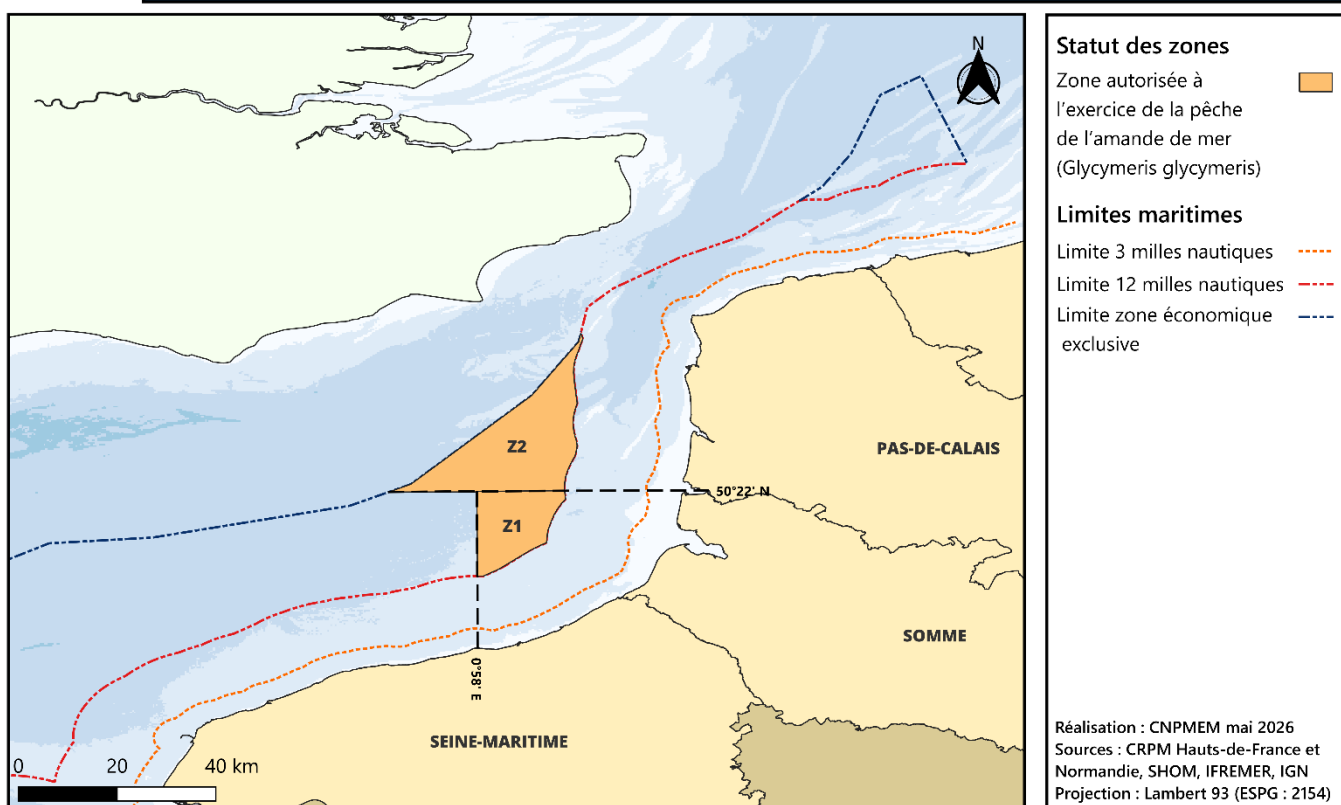
Olivier LE NEZET

ANNEXE 1

Délimitation de la « zone Manche Orientale » pour l'exercice de la pêche professionnelle de l'amande de mer au large



ANNEXE DE LA DELIBERATION DU BUREAU N°BXX/2026 PORTANT AUTORISATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DE L'AMANDE DE MER (GLYCYMERIS GLYCYMERIS) AU LARGE EN MANCHE ORIENTALE EN 2026



Z1 : à l'intérieur du polygone défini à l'Ouest par le méridien 0°58' E, au Nord par le parallèle de 50°22' N, et au Sud et à l'Ouest par la limite des 12 mn.

Z2 : à l'intérieur du polygone défini au Nord et à l'Ouest par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 50°22' N et à l'Est par la limite des 12 mn.

ANNEXE 2

Liste des licences régionales de pêche professionnelle de l'amande de mer pour l'année 2026

Licence délivrée par le CRPMEM de Normandie :

- Licence Amande de mer 2026

Licence délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France :

- Licence Amande de mer 2026